



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice :

10

Présents :

09

Votants :

10

Délibération n° :

12/2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le : VINGT-CINQ JUIN

Le Conseil Municipal de la Commune de CABRESPINE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Philippe CLERGUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/06/2025

PRESENTS : P. CLERGUE - A. MENEN - C.F. SALES - J-L. LAPEYRE - S. ZELDINE - S. DIAZ - K. DOS SANTOS - H. GERMANO - M. ZVELEBIL.

EXCUSES : /

ABSENTS : M. ORTIS

SECRETAIRE DE SEANCE : S. DIAZ

OBJET : Démantèlement et remise en état suite à la fin d'exploitation du Parc Eolien du Haut-Cabardès

Monsieur le Maire rappelle qu'un avis doit être émis par le conseil Municipal, sur les conditions de remise en état après démantèlement des installations nécessaire au renouvellement du parc éolien du Haut Cabardès, en application de la réglementation en vigueur et notamment du code de l'environnement et expose :

Le projet de renouvellement prévoit l'implantation de 9 machines et de 2 structures de livraison en remplacement des 16 machines existantes sur les communes de Cabrespine et de Pradelles-Cabardès.

Les parcelles concernées sur la Commune de Cabrespine sont : section A - 1560/1561/4562/1563/1564/1565/1566 et 1567 toutes au lieu-dit « La Fiairole Nord ».

L'exploitant d'une centrale est réglementairement tenu à ce qui suit, conformément aux articles d. 181-15-2-i 11°, r. 515-101 et r. 515-106 du code de l'environnement, pris pour application de l'article I. 515-46 du même code, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, consolide :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est situé l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement des installations de production, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

Mod. 540330-04/22 Fobregues Entreprise labellisée IMPRIM'VERT®
ID : 011-211100565-20250625-12_2025_1-DE

Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dument autorisées à cet effet.

Faisant suite à cette présente délibération une convention devra être établie en vue de la réalisation de mesure d'accompagnement environnementale. Cette mise à disposition de terrains permettra la réalisation d'un inventaire acoustique et l'installation de gîtes artificiels adaptés aux espèces de chauves-souris identifiés. Ils seront installés dans une zone présentant un intérêt écologique particulier.

Les terrains concernés sont les suivants : section A - 0637 / 0638 / 0642 / 0683 / 0687 / 0688 / 0691 / 0692 / 0720 pour une surface totale de 70040m2 situés (4 à 5 hectares nécessaires à la mesure), la fixation définitive des limites étant conditionnée à l'obtention de l'autorisation du démantèlement.

La durée de la promesse est 48 mois pleins et successifs période renouvelable.

Cette mesure d'accompagnement sera suivie par le technicien Natura 2000 de Carcassonne-Agglo.

Participation financière du bénéficiaire au profit du propriétaire :

- Un montant de 1000€/hectare annuel afin de financer la mise en œuvre de la mesure ;
- Un montant de 50 000€ pour une mise en valeur de la mesure par une exposition permanente ayant pour objectif de présenter le fonctionnement et l'intérêt de ce type de milieux pour la biodiversité forestière et les chiroptères (fourniture de contenus pédagogiques, panneaux décrivant les ilots de sénescences et leurs rôles, la biologie des chauves-souris ainsi que l'observation des espèces présentes sur le site.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, a l'unanimité :

- **Autorise** le renouvellement du parc éolien du Haut Cabardès ;
- **Emet** un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement rappelée ci-dessus, pour un usage forestier, sous réserve le cas échéant du respect par la CEPE Haut Cabardès, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes ;
- **Autorise** Monsieur le maire à concrétiser la promesse de convention en vue de la réalisation d'une mesure d'accompagnement environnementale sur les bases établies ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus, les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait conforme suivent les signatures

Le Maire
P. CLERGUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

ID : 011-211100565-20250625-12_2025_1-DE